

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/32

10 juin 2009

(09-2803)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication présentée par les États-Unis: Demande de corrigendum concernant le rapport de l'Organe d'appel présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 22 mai 2009 et adressée par la délégation des États-Unis à l'Organe d'appel, est distribuée à la demande des États-Unis.

Les États-Unis remercient l'Organe d'appel de son rapport¹ sur l'appel visé dans la procédure susmentionnée. Les autorités de mon pays m'ont chargé d'appeler votre attention sur une malencontreuse erreur factuelle et juridique dans ce rapport et de prier l'Organe d'appel de faire paraître un corrigendum pour corriger cette erreur.

L'erreur concerne le "cas n° 31", qui se rapporte aux importations de roulements à billes antifriction en provenance du Royaume-Uni. Le rapport de l'Organe d'appel contient des mentions et constatations concernant une détermination administrative supposée des États-Unis dans le cas en question qu'en fait, les États-Unis n'ont pas établie. Il est supposé à tort dans le rapport que cette détermination a été établie, en partie d'après l'hypothèse qu'aucun réexamen administratif concernant une société n'avait été demandé en mai 2007, mais les éléments de preuve présentés à l'Organe d'appel montrent qu'un réexamen avait été demandé et engagé. Du fait que cette détermination supposée n'a été indiquée ni mentionnée par aucun participant au cours de la procédure du Groupe spécial ou celle de l'Organe d'appel, les participants n'ont pas eu la possibilité de signaler à l'attention de l'Organe d'appel les éléments de preuve versés au dossier qui démontrent que cette détermination supposée n'avait pas eu lieu.

Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que la détermination issue du réexamen administratif de 2000-2001 dans le cas n° 31 était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.² Le Groupe spécial

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") (Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)*, WT/DS294/AB/RW, distribué le 14 mai 2009, paragraphe 345 ("rapport de l'Organe d'appel").

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, paragraphe 263 a) i).

de la mise en conformité a constaté que les États-Unis continuaient d'appliquer le taux de dépôt en espèces établi dans ladite détermination issue du réexamen administratif à un exportateur, NSK Bearings Europe Ltd. ("NSK").³ Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation.

Ce dont il s'agit dans la présente demande, c'est ce qui est dénommé dans le rapport de l'Organe d'appel "détermination du montant des droits à acquitter faite le 31 mai 2007", décrite aux paragraphes 156 d) iii), 345, 346 et 469 f) du rapport, au sujet de NSK. Il est dit dans le rapport de l'Organe d'appel que les États-Unis ont fixé des droits antidumping définitifs au taux du dépôt en espèces pour les importations en provenance de NSK le 31 mai 2007, au moment où le délai pour demander un réexamen administratif pour certaines importations en provenance de NSK était venu à expiration.⁴ Aucune détermination supposée de ce type n'a jamais été mentionnée ni examinée au stade du Groupe spécial de la mise en conformité ou en appel. En fait, les éléments factuels présentés au Groupe spécial de la mise en conformité – et donc le dossier présenté à l'Organe d'appel – montrent clairement que cette "détermination" n'a pas eu lieu et n'a pas été établie.

Il apparaît que, dans le rapport de l'Organe d'appel, l'existence de cette détermination⁵ supposée a été déduite du raisonnement selon lequel, si une partie intéressée souhaitait demander un réexamen administratif dans le cas n° 31 en 2007, la demande devait être présentée au plus tard le 31 mai 2007⁶, et selon lequel, d'après les dispositions de "19 C.F.R. § 353.53a" [sic]⁷, si aucun réexamen n'avait été demandé à cette date, les États-Unis fixeraient mécaniquement les droits finals au taux du dépôt en espèces.⁸ Il est aussi dit dans le rapport de l'Organe d'appel qu'aucun réexamen en ce sens n'a été demandé.⁹ Sur la base de cela, il est conclu dans le rapport que les États-Unis ont mécaniquement fixé les droits finals pour NSK au taux du dépôt en espèces le 31 mai 2007.¹⁰

Ce raisonnement est donc subordonné à l'hypothèse qu'aucune partie intéressée n'a demandé l'engagement d'un réexamen administratif concernant NSK dans le cas n° 31 avant le 31 mai 2007. En fait, cette hypothèse est incorrecte, comme il ressort de l'examen ci-après des éléments présentés au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'Organe d'appel.¹¹

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") (Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)*, WT/DS294/RW, distribué le 9 mai 2006, paragraphe 8.216 ("rapport du Groupe spécial de la mise en conformité").

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 345.

⁵ Aucune partie n'a fait une référence quelconque à une "détermination du 31 mai 2007", ou à une quelconque autre fixation spécifique des droits dans le cas n° 31 après la fin du délai raisonnable, dans aucune communication au Groupe spécial de la mise en conformité, et aucun participant n'a fait référence à une telle mesure dans une communication à l'Organe d'appel.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 345.

⁷ Nous notons en passant que la Partie 353 du Titre 19 du Code of Federal Regulations des États-Unis a été remplacée et supprimée de ce Code le 19 mai 1997. Voir *Notification des lois et réglementations au titre de l'article 18.5 et de l'article 32.6 des Accords: États-Unis (supplément)*, G/ADP/N/1/USA/1/Suppl.2, distribuée le 25 août 1997.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 345.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 345.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 345.

¹¹ Indépendamment de l'analyse qui suit, en se fondant sur des éléments accessibles au public et étrangers aux éléments présentés au Groupe spécial de la mise en conformité (et donc étrangers au dossier soumis à l'Organe d'appel), les États-Unis peuvent confirmer que NSK a bien demandé un réexamen; le réexamen a été engagé; et, à la date de l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité le 25 septembre 2007, le réexamen était toujours en cours. Les États-Unis communiqueraient volontiers ces éléments si demande leur en est faite.

Premièrement, le rapport de l'Organe d'appel cite la demande d'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité présentée par les Communautés européennes ("CE") pour étayer l'affirmation selon laquelle aucun réexamen n'a été demandé.¹² Il est certain que cette demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique aucun réexamen administratif concernant NSK dans le cas n° 31 comme étant un "réexamen ultérieur" contesté dans cette procédure. Or, le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne conteste aucun *résultat* de réexamen administratif concernant NSK à la date de la demande ne constitue aucun élément de preuve quant à un quelconque réexamen administratif *en cours* à cette date.¹³ L'absence de toute mention du réexamen de 2007 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne montre pas qu'aucun réexamen administratif n'a été demandé.

Par ailleurs, l'existence du réexamen en cours est démontrée par les éléments de preuve versés au dossier soumis au Groupe spécial de la mise en conformité. La pièce EC-21 contient une lettre datée du 12 juillet 2007 et adressée au Département du commerce par le conseiller juridique de NSK, dans laquelle celui-ci demandait des renseignements sur les intentions du Département concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions dans le différend initial et déclarait que la réponse du Département "affecter[ait] directement la question de savoir si NSK Bearings Europe continuer[ait] à participer au réexamen [du cas n° 31] en cours".¹⁴ Cet élément de preuve, qui était soumis au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'Organe d'appel, confirme qu'un réexamen administratif concernant NSK avait été engagé et était "en cours" le 12 juillet 2007.

En conséquence, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'Organe d'appel n'étaient pas l'affirmation selon laquelle il y avait une détermination quelconque concernant des droits antidumping dans le cas n° 31 en relation avec NSK le 31 mai 2007. Par conséquent, l'analyse faite au paragraphe 345, la déclaration factuelle figurant dans la première phrase du paragraphe 341, la référence figurant dans le paragraphe 156 d) iii) et la constatation formulée aux paragraphes 346 et 469 f) du rapport de l'Organe d'appel sont fondées sur une hypothèse incorrecte. Pour ces raisons, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel fasse paraître un corrigendum supprimant ce raisonnement.

* * * * *

Les États-Unis considèrent que ce qui précède constitue une base suffisante pour la parution du corrigendum demandé. Ils voudraient cependant mentionner deux autres considérations qui étaient leur demande. *Premièrement*, les CE n'ont indiqué aucune fixation de droits concernant NSK dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité.¹⁵ Plus spécifiquement, la "détermination concernant la fixation des droits du 31 mai 2007" en relation avec NSK à laquelle il est fait référence dans le rapport de l'Organe d'appel n'est mentionnée nulle part dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Par conséquent, conformément aux articles 6:2 et 7:1 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), aucune détermination en ce sens ne relevait du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité – ni donc celui de l'Organe d'appel. Alors que les CE affirmaient, de façon générale, dans leurs communications au Groupe spécial de la mise en conformité que les États-Unis "continu[ai]ent à donner des instructions pour la fixation des droits et à

¹² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 341.

¹³ En effet, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique aucun réexamen administratif pour aucune période considérée se terminant après mi-2005.

¹⁴ Pièce EC-21, page 2 (non souligné dans l'original).

¹⁵ S'agissant du cas n° 31, il est simplement indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE qu'il n'y a "[p]as [eu] de réexamen administratif ultérieur" pour NSK. Voir l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS294/25, distribuée le 14 septembre 2007.

établir des taux de dépôt en espèces" au sujet de NSK¹⁶, le Groupe spécial a constaté, au paragraphe 8.217 de son rapport, que les CE n'avaient donné aucune "indication d'une action précise des États-Unis" concernant des déterminations relatives à la fixation des droits dans le cas n° 31, et il s'est donc abstenu de formuler "une constatation spécifique en ce qui concerne toute fixation des droits pour les importations en provenance de NSK dans le cas n° 31 après la fin du délai raisonnable".¹⁷ Cette constatation du Groupe spécial de la mise en conformité reflète ce qui a été exposé plus haut: les CE n'ont jamais indiqué, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial ou par la suite, une mesure quelconque – ni la détermination supposée du 31 mai 2007 ni aucune autre mesure – dans laquelle les États-Unis auraient selon les allégations "donn[é] des instructions pour la fixation des droits" au sujet de NSK.

Deuxièmement, les CE n'ont pas fait appel de cette constatation qui figure au paragraphe 8.217 du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.¹⁸ De plus, elles n'ont indiqué aucune "action précise des États-Unis" (pour reprendre les termes du Groupe spécial de la mise en conformité) – ni la détermination alléguée du 31 mai 2007 ni aucune autre mesure – dans leurs communications à l'Organe d'appel. Il est indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel que les CE ont déclaré en réponse à des questions posées à l'audience qu'elles "faisaient appel de l'analyse du cas n° 31 faite par le Groupe spécial [de la mise en conformité]"¹⁹, mais il n'y est pas dit que les CE faisaient appel des constatations du Groupe spécial de la mise en conformité concernant l'absence de toute mesure indiquée de fixation des droits dans le cas n° 31 en relation avec NSK. Les États-Unis ne se souviennent pas que les CE aient formulé une quelconque affirmation en ce sens à l'audience; mais même si les CE avaient affirmé pour la première fois à l'audience qu'elles faisaient appel de cette constatation du Groupe spécial, nous aurions jugé très préoccupant que l'Organe d'appel examine une question soulevée pour la première fois de cette manière.

* * * * *

Pour les raisons exposées ci-dessus, les États-Unis ont l'honneur de demander que l'Organe d'appel fasse paraître un corrigendum de son rapport pour supprimer tout le raisonnement et toutes les constatations concernant la supposée "détermination du montant des droits à acquitter faite le 31 mai 2007" et d'autres erreurs connexes, y compris celles qui figurent aux paragraphes 156 d) iii), 341, 345, 346 et 469 f) de son rapport.

¹⁶ Première communication écrite des CE au Groupe spécial de la mise en conformité, 11 janvier 2008, paragraphe 95.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, paragraphe 8.217.

¹⁸ Aucun des motifs d'appel indiqués dans la déclaration d'appel des CE en relation avec le cas n° 31 ne fait référence, directement ou indirectement, à cette constatation:

- Les CE ont fait appel, au sujet de 12 cas, des constatations formulées par le Groupe spécial de la mise en conformité au paragraphe 8.202 de son rapport, mais ces constatations se rapportent expressément à des cas autres que les cas n° 1, 6 et 31.
- Les CE ont demandé que l'Organe d'appel confirme les constatations formulées par le Groupe spécial de la mise en conformité dans les deux dernières phrases du paragraphe 8.218 de son rapport, mais ces constatations se rapportent expressément à des dépôts en espèces et non à la fixation des droits.
- Les CE ont demandé que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial de la mise en conformité avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et qu'il complète l'analyse en constatant que les États-Unis "mainten[aient] des taux de droit ou de dépôt en espèces" en relation avec 12 cas, y compris le cas n° 31, mais elles n'ont jamais laissé entendre au cours de la procédure devant l'Organe d'appel que "les mesures pertinentes" pour ce point de leur appel étaient quoi que ce soit d'autre que les réexamens ultérieurs indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, qui – comme il est précisé plus haut – n'incluait pas la détermination alléguée du 31 mai 2007. (Voir la déclaration orale des CE, 23 mars 2009, paragraphe 31.)

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 343 (pas d'italique dans l'original).

Les États-Unis remercient l'Organe d'appel de bien vouloir examiner la présente demande. Ils font parvenir une copie de la présente lettre aux Communautés européennes et aux participants tiers à cette procédure.
